



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lancement de la consultation publique sur les marchés des liaisons louées

En application de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, l'IBPT doit analyser 17 marchés de communications électroniques et être associé à l'examen du 18^{ème} marché qui concerne la radiodiffusion, évaluer le degré de concurrence sur ces marchés, et lorsque la présence d'opérateurs puissants est démontrée, déterminer les obligations imposées à ces opérateurs afin de promouvoir la concurrence et de soutenir les intérêts des consommateurs.

Ce vendredi 28 avril 2006, le Conseil de l'IBPT a lancé la consultation publique relative à l'analyse des marchés des lignes louées qui comprennent:

- Le marché de l'ensemble minimal de lignes louées de détail (marché 7);
- Le marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées (marché 13)
- Le marché de la fourniture en gros de lignes louées sur le circuit interurbain (marché 14):

D'une façon générale, l'IBPT arrive aux conclusions suivantes pour les marchés des lignes louées:

- Le marché géographique est national;
- Belgacom dispose d'une puissance significative sur les marchés 7 et 13;
- Le marché 14 est concurrentiel;
- L'imposition d'obligations appropriées à l'opérateur puissant est envisagée pour les marchés 7 et 13.

D'une façon plus précise, sur le marché 7, Belgacom possédait à la mi-2005 des parts de marché supérieures à 83% en volume et en valeur; ce marché est en décroissance mais les barrières à l'entrée restent importantes pour les concurrents de Belgacom, les barrières au changement sont importantes pour les utilisateurs et la situation ne devrait pas évoluer de façon essentielle à l'horizon de l'étude.

L'IBPT envisage d'imposer à Belgacom des obligations de non discrimination, de transparence, de séparation comptable ainsi qu'en matière de contrôle des prix et de système de comptabilisation des coûts. Les obligations en matière d'accès et d'interconnexion ainsi que de séparation comptable sont imposées dans le cadre du marché de gros. Il est à noter que Belgacom est déjà actuellement soumis à ces obligations.

Sur le marché de l'accès de gros des segments terminaux de lignes louées, le marché 13, Belgacom possédait à la mi-2005 une part supérieure à 50% du marché en volume, sans inclure l'autofourniture, et supérieure à 94% si on inclut l'autofourniture. Les barrières à l'entrée sur le marché sont fortes et sont susceptibles de se maintenir à l'horizon de l'étude. L'IBPT propose donc de déclarer que Belgacom est puissant sur le marché et de lui imposer des obligations relatives à l'accès et à l'interconnexion, à la non discrimination, à la transparence, à la séparation comptable ainsi qu'au contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts.

Pour ce qui concerne le marché national de la fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain, le marché 14, l'IBPT constate que Belgacom possède une part de marché inférieure à 40% en volume si on n'inclut pas l'autofourniture et encore inférieure à 50% si on l'inclut. L'IBPT constate également que de nombreux autres opérateurs sont actifs sur le marché, qu'ils ont développé leur propre infrastructure en concurrence avec celle de Belgacom et que les barrières au changement sont faibles du côté des utilisateurs. L'IBPT estime donc que le marché est concurrentiel et propose dès lors de n'imposer aucune obligation à aucun opérateur actif sur ce marché.

Prochaines étapes:

- La consultation nationale se déroule jusqu'au 7 juin 2006.
- L'IBPT examinera les réponses reçues et, si nécessaire, adaptera les conclusions de son analyse;
- Le document éventuellement adapté sera ensuite transmis au Conseil de la Concurrence qui disposera de trente jours pour remettre un avis.
- Le projet de décision sera enfin communiqué à la Commission européenne et aux autres autorités réglementaires nationales européennes.
- L'adoption finale aura lieu après que la Commission aura clôturé sa procédure d'analyse.

L'IBPT espère que les mesures qu'il propose pourront entrer en vigueur avant la fin troisième trimestre 2006.